



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-456

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-07-027 - Décision modificative N° 2020-515 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Réseau de Santé RSCC. (2 pages)	Page 4
R32-2020-09-09-104 - Décision modificative N° 2020-556 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association Urgences Médicales de Flandres. (2 pages)	Page 7
R32-2020-09-09-105 - Décision modificative N° 2020-557 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association CALUR. (2 pages)	Page 10
R32-2020-09-09-106 - Décision modificative N° 2020-558 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association des Médecins Libéraux pour la qualité des soins de ville de MAUBEUGE. (2 pages)	Page 13
R32-2020-09-09-107 - Décision modificative N° 2020-559 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association NORAMU ROUBAIX. (2 pages)	Page 16
R32-2020-09-09-108 - Décision modificative N° 2020-560 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association Médecins du Béthunois et Environs. (2 pages)	Page 19
R32-2020-09-09-109 - Décision modificative N° 2020-561 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association des médecins généralistes de la Maison Médicale de Garde de VALENCIENNES. (2 pages)	Page 22
R32-2020-09-09-110 - Décision modificative N° 2020-562 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association de Permanence des Soins Ambulatoires du Douaisis. (2 pages)	Page 25
R32-2020-09-09-111 - Décision modificative N° 2020-564 de financement FIR au titre de l'année 2020 à la Maison Médicale de Garde de SECLIN. (2 pages)	Page 28
R32-2020-09-09-112 - Décision modificative N° 2020-565 de financement FIR au titre de l'année 2020 à la Maison Médicale de Garde de TOURCOING. (2 pages)	Page 31
R32-2020-12-10-002 - Décision modificative N° 2020-581 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecin Libéraux HAUTS DE FRANCE. (2 pages)	Page 34
R32-2020-12-11-006 - Décision modificative N° 2020-623 de financement FIR au titre de l'année 2020 à FEMASHAUTSDEFrance. (2 pages)	Page 37
R32-2020-11-23-025 - Décision n° 2020-090 EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'EHPAD Les Remparts à Lillers siret 266 209 311 00023 (1 page)	Page 40
R32-2020-11-24-009 - Décision n° 2020-133/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'UNAFAM siret 784 363 483 01485 (1 page)	Page 42
R32-2020-10-19-007 - Décision N° 2020-639 de financement FIR au titre de l'année 2020 à la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de BEAUVAL. (2 pages)	Page 44
R32-2020-10-02-030 - Décision N° 2020-643 de financement FIR au titre de l'année 2020 à la CPTS DU VAL DE SAMBRE. (2 pages)	Page 47

R32-2020-10-16-012 - Décision N° 2020-657 de financement FIR au titre de l'année 2020 à Madame BODELOT-LADEN Réjane. (2 pages)	Page 50
R32-2020-10-19-008 - Décision N° 2020-658 de financement FIR au titre de l'année 2020 à SANTELYS DIALYSE (RIO Valérie). (2 pages)	Page 53
R32-2020-10-19-009 - Décision N° 2020-659 de financement FIR au titre de l'année 2020 à SANTELYS (GLADIEUX Lorie). (2 pages)	Page 56
R32-2020-10-19-010 - Décision N° 2020-670 de financement FIR au titre de l'année 2020 à Madame VICINO-MEIRSMAN Mélanie. (2 pages)	Page 59
R32-2020-10-23-005 - Décision N° 2020-674 de financement FIR au titre de l'année 2020 à Madame le Docteur VERGRIETE-SPYCKER Bérengère. (2 pages)	Page 62
R32-2020-10-23-006 - Décision N° 2020-675 de financement FIR au titre de l'année 2020 à Monsieur CAMPAGNE Matthieu. (2 pages)	Page 65
R32-2020-10-23-007 - Décision N° 2020-676 de financement FIR au titre de l'année 2020 à Monsieur SOLEIL Antoine. (2 pages)	Page 68
R32-2020-10-23-008 - Décision N° 2020-677 de financement FIR au titre de l'année 2020 à Madame le Docteur DESCOMBES-KAPELLA Aurore (2 pages)	Page 71
R32-2020-11-23-026 - Décision n°2020-098/HT SH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre Hospitalier de LENS siret 26620932900017 (1 page)	Page 74
R32-2020-11-18-529 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA à CAMBRAI (3 pages)	Page 76
R32-2020-11-18-532 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA à DOUAI (3 pages)	Page 80
R32-2020-11-18-542 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA à MONS EN BAROEUL (3 pages)	Page 84
R32-2020-11-18-543 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA à RONCHIN (3 pages)	Page 88
R32-2020-11-18-544 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA à SECLIN (3 pages)	Page 92
R32-2020-11-18-530 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA ABEJ à CAPINGHEM (3 pages)	Page 96

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-07-027

Décision modificative N° 2020-515 de financement FIR au  
titre de l'année 2020 au Réseau de Santé RSCC.

Le Directeur général

à

Madame la Présidente  
Réseau de Santé RSCC  
157 Boulevard des Etats-Unis  
60200 COMPIEGNE

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-515 de financement FIR au titre de l'année 2020.  
SIRET : 442 920 278 00037.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

171 285 euros à imputer sur le compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, au titre du 3ème versement de l'année 2020,  
Soit un montant total de 513 851 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

171 285 euros au titre du compte 2.7.4 DAC-Réseau de santé mono thématique, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 171 285 euros en septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

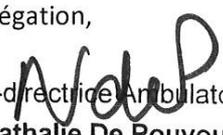
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

7 - SEP. 2020 7 - SEP. 20

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

La sous-directrice Ambulatoire  
  
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-09-104

Décision modificative N° 2020-556 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association Urgences Médicales de Flandres.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Association Urgences Médicales de Flandres  
287, Avenue Rosendaël  
59140 DUNKERQUE

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-556 de financement FIR au titre de l'année 2020.  
SIRET : 478 257 934 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

49 367 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 3ème versement de l'année 2020,  
Soit un montant total de 148 100 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

49 367 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 49 367 euros en septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

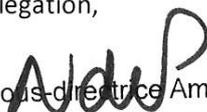
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

- 9 SEP. 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

  
La sous-directrice Ambulatoire  
**Docteur Nathalie De Pourville**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-09-105

Décision modificative N° 2020-557 de financement FIR au  
titre de l'année 2020 à l'Association CALUR.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur POULAIN Marc  
Président de l'Association CALUR  
1 Square des Fontinettes  
62100 CALAIS

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-557 de financement FIR au titre de l'année 2020.  
SIRET : 754 022 481 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

7 500 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 3ème versement de l'année 2020,  
Soit un montant total de 22 500 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

7 500 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 7 500 euros en septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

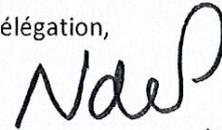
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

- 9 SEP 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,



La sous-directrice Ambulatoire  
**Docteur Nathalie De Pourville**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-09-106

Décision modificative N° 2020-558 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association des Médecins Libéraux pour la qualité des soins de ville de MAUBEUGE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Association des Médecins Libéraux pour la Qualité  
des Soins de Ville de MAUBEUGE  
121 rue de la Liberté  
59600 MAUBEUGE

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-558 de financement FIR au titre de l'année 2020.  
SIRET : 513 290 635 00012.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

34 255 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 3ème versement de l'année 2020,  
Soit un montant total de 85 970 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

34 255 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 34 255 euros en septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

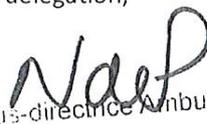
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

— 9 SEP. 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

  
sous-directrice Ambulatoire  
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-09-107

Décision modificative N° 2020-559 de financement FIR au  
titre de l'année 2020 à l'Association NORAMU  
ROUBAIX.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Association NORAMU Roubaix  
Chez le Dr Thierry FLOCH  
180, Avenue Alfred Motte  
59100 ROUBAIX

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-559 de financement FIR au titre de l'année 2020.  
SIRET : 789 289 709 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 678 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 3ème versement de l'année 2020,

Soit un montant total de 65 030 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

21 678 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 678 euros en septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

  
La sous-directrice Ambulatoire  
**Docteur Nathalie De Pourville**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-09-108

Décision modificative N° 2020-560 de financement FIR au  
titre de l'année 2020 à l'Association Médecins du  
Béthunois et Environs.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Association Médecins du Béthunois et Environs  
41, Rue Oscar Desuert  
62113 LABOURDE

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-560 de financement FIR au titre de l'année 2020.  
SIRET : 820 204 774 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

41 754 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 3<sup>ème</sup> versement de l'année 2020,

Soit un montant total de 125 261 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

41 754 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 41 754 euros en septembre 2020

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

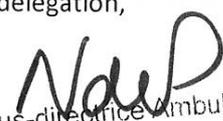
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 9 SEP. 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

  
La sous-directrice ambulatoire  
**Docteur Nathalie De Pourvoir**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-09-109

Décision modificative N° 2020-561 de financement FIR au  
titre de l'année 2020 à l'Association des médecins  
généralistes de la Maison Médicale de Garde de  
VALENCIENNES.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Association des médecins généralistes de la maison  
Médicale de garde de Valenciennes  
120, Rue Desandrouin  
59300 VALENCIENNES

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-561 de financement FIR au titre de l'année 2020.  
SIRET : 820 474 948 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

40 524 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 3ème versement de l'année 2020,  
Soit un montant total de 121 570 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

40 524 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 40 524 euros en septembre 2020

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

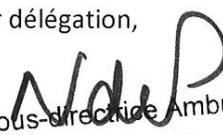
- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le - 9 SEP. 2020  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

  
La sous-directrice Ambulatoire  
**Docteur Nathalie De Pourville**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-09-110

Décision modificative N° 2020-562 de financement FIR au  
titre de l'année 2020 à l'Association de Permanence des  
Soins Ambulatoires du Douaisis.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Association de Permanence des Soins Ambulatoires  
du Douaisis  
16 Route Départementale 943  
59187 DECHY

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-562 de financement FIR au titre de l'année 2020.  
SIRET : 820 298 503 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

4 695 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 3ème versement de l'année 2020,  
Soit un montant total de 11 970 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

4 695 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 695 euros en septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 9 SEP. 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,



La sous-directrice Ambulatoire  
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-09-111

Décision modificative N° 2020-564 de financement FIR au  
titre de l'année 2020 à la Maison Médicale de Garde de  
SECLIN.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur THIEFFRY  
Président de la Maison Médicale de Garde de Seclin  
Site du Groupe Hospitalier Seclin Carvin  
Rue d'Apolda – BP 109  
59471 SECLIN Cédex

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-564 de financement FIR au titre de l'année 2020.  
SIRET : 843 493 974 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

42 394 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 3ème versement de l'année 2020,  
Soit un montant total de 113 128 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

42 394 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 42 394 euros en septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

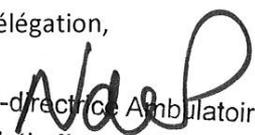
- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

- 9 SEP. 2020

Lille, le  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
  
La sous-directrice Ambulatoire  
**Docteur Nathalie De Pourville**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-09-112

Décision modificative N° 2020-565 de financement FIR au  
titre de l'année 2020 à la Maison Médicale de Garde de  
TOURCOING.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Loïc GIRARD  
Président de la Maison Médicale de Garde de  
Tourcoing  
2 Bis Avenue Albert Masurel  
59200 TOURCOING

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-565 de financement FIR au titre de l'année 2020.  
SIRET : 849 409 545 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

34 069 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 3ème versement de l'année 2020,

Soit un montant total de 102 205 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

34 069 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 34 069 euros en septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

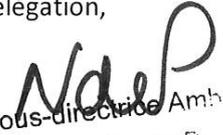
- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le - 9 SEP. 2020  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

  
La sous-directrice Ambulatoire  
Docteur Nathalie De B...

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-10-002

Décision modificative N° 2020-581 de financement FIR au  
titre de l'année 2020 à l'Union Régionale des  
Professionnels de Santé Médecin Libéraux HAUTS DE  
FRANCE.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Philippe CHAZELLE  
Président de l'Union Régionale des Professionnels de  
Santé Médecins Libéraux Hauts de France  
11 Sq Dutilleul  
59 000 LILLE

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-581 de financement FIR au titre de l'année 2020 annule et remplace la décision N° 2020-405.  
SIRET : 818 030 199 00033.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 220 000 euros à imputer sur le compte 2.5.1. : Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé,
  - 154 000 euros à imputer sur le compte 2.1.1. : Télémédecine,
  - 370 000 euros sur le compte 2.1.12 : Communautés professionnelles territoriales de santé,
- Soit un montant total de 744 000 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 220 000 euros à imputer sur le compte 2.5.1. : Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé,
- 154 000 euros à imputer sur le compte 2.1.1. : Télémédecine,
- 370 000 euros sur le compte 2.1.12 : Communautés professionnelles territoriales de santé,

Page 1 sur 2

Les versements de cette subvention respecteront l'échéancier suivant :

sur le compte 2.5.1. : Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé

- 55 000 euros en Mars 2020
- 91 666 euros en Avril 2020
- 73 334 euros en septembre 2020

sur le Compte 2.1.1 : Télémedecine

- 30 000 euros en Mars 2020
- 50 000 euros en Avril 2020
- 74 000 euros en septembre 2020

sur le compte 2.1.12 : Communautés professionnelles territoriales de santé

- 52 500 euros en Mars 2020
- 87 500 euros en Avril 2020
- 230 000 euros en septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2019
- Pour le paiement de septembre, signature de l'avenant de l'année en cours.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

10 NOV 2020  
Lille, le  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

  
La sous-directrice Ambulatoire  
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-11-006

Décision modificative N° 2020-623 de financement FIR au  
titre de l'année 2020 à FEMASHAUTSDEFrance.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président  
FEMASHAUTDEFRANCE  
20 Avenue de la Bergerie  
59114 STEENVOORDE

Objet : Décision modificative N° 2020-623 de financement FIR au titre de l'année 2020.  
SIRET : 798 839 494 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

28 334 euros à imputer sur le compte 2.5.1 Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé, au titre du 3<sup>ème</sup> versement de l'année 2020

9 266 euros à imputer sur le compte 2.5.2 Démarches d'appui aux fédérations régionales et plateforme nationale programme PACTE, au titre du 3<sup>ème</sup> versement de l'année 2020,

Soit un total de 112 797 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

28 334 euros au titre du compte 2.5.1 Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé, exercice courant 2020.

9 266 euros à imputer sur le compte 2.5.2 Démarches d'appui aux fédérations régionales et plateforme nationale programme PACTE, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 37 600 euros en septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

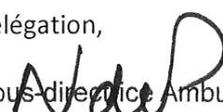
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

11 DEC. 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

  
La sous-directrice Ambulatoire  
**Docteur Nathalie De Pourville**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-23-025

Décision n° 2020-090 EED, relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2020 à l'EHPAD Les  
Remparts à Lillers siret 266 209 311 00023

Lille, le **23 NOV. 2020**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Directeur  
De l'EHPAD « Les Rempart »  
14 rue de la gare  
62190 LILLERS

**Objet :** décision n°2020-090/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'EHPAD Les Remparts à Lillers  
SIRET 266 209 311 00023

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 23 220 €, au titre de 2020, imputé sur la ligne 04-07-01 mission 4 du FIR au titre de l'accompagnement des EHPAD en difficulté, pour le financement de l'action : « Financement de prestations de conseil et d'appui afin d'améliorer l'efficacité de l'organisation et de la gestion et élaborer un plan de retour à l'équilibre »

La convention 2020/090/EED, du 19/11/2020, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Benoît Vallet

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

**Sylvain LEQUEUX**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-24-009

Décision n° 2020-133/PREV PAPH, relative à l'attribution  
de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'UNAFAM  
siret 784 363 483 01485

Lille, le **24 NOV. 2020**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le représentant de l'UNAFAM  
Hauts de France  
16 Bd Carnot  
62000 ARRAS

**Objet :** décision n°2020-133/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'UNAFAM  
Siret 784 363 483 01485

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 82 600 €, au titre de 2020, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action :

« Organisation de groupes de paroles et journée bien être »

La convention 2020-133/PREV PAPH, du 19/11/2020, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Benoît Vallet

  
Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

**Sylvain LEQUEUX**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-19-007

Décision N° 2020-639 de financement FIR au titre de  
l'année 2020 à la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de  
BEAUVVAL.

Le Directeur général,

à

Madame le Docteur Isabelle DUFETEL  
Maison de santé pluriprofessionnelle de Beauval  
SCI Isabelle de Beauval  
22 Bis Rue Armand Devillers  
80630 BEAUVAL

Objet : Décision N° 2020-639 de financement FIR au titre de l'année 2020.  
SIRET : 811 305 234 00023.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 925 Euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2020,  
Soit un montant total de 5 925 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 925 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 925 euros à compter d'Octobre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

19 OCT. 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

La sous-direction Amputatoire  
Docteur Nathanaël FOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-02-030

Décision N° 2020-643 de financement FIR au titre de  
l'année 2020 à la CPTS DU VAL DE SAMBRE.

Le Directeur général par intérim

à

Monsieur Pierre Marie COQUET  
CPTS du Val de Sambre  
Apt 2, immeuble Vauban C, rue Casimir Fournier  
59600 MAUBEUGE

Objet : Décision N° 2020-643 de financement FIR au titre de l'année 2020  
SIRET : 308 531 474 00044.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

51 666 euros à imputer sur le compte 2-1-12 Communautés professionnelles territoriales de santé mesures nouvelles, au titre de l'année 2020,  
Soit un montant total de 51 666 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

51 666 euros au titre du compte 2-1-12 Communautés professionnelles territoriales de santé mesures nouvelles, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

51 666 euros à compter de septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

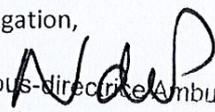
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

02 OCT. 2020

Lille, le

Pour le Directeur général par  
intérim de l'ARS  
et par délégation,

  
La sous-directrice Ambulatoire  
**Docteur Nathalie De Pourville**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-16-012

Décision N° 2020-657 de financement FIR au titre de  
l'année 2020 à Madame BODELOT-LADEN Réjane.

Le Directeur Général

à

Madame BODELOT épouse LADEN Réjane  
5B, Rue de Grevillers  
62450 LIGNY THILLOY

Objet : Décision N° 2020-657 de financement FIR au titre de l'année 2020.  
SIRET : 433 481 017 00039.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 600 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2020,  
Soit un montant total de 10 600 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

10 600 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 600 euros à compter du 15 Septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de la décision de financement
- Signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

**16 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,



La sous-directrice Ambulatoire  
**Docteur Nathalie De Pourville**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-19-008

Décision N° 2020-658 de financement FIR au titre de l'année 2020 à SANTELYS DIALYSE (RIO Valérie).

Le Directeur Général

à

SANTELYS DIALYSE  
351, Rue Ambroise Paré  
Parc Eurasanté  
59120 LOOS

Objet : Décision N° 2020-658 de financement FIR au titre de l'année 2020.  
SIRET : 775 624 711 00104 – RIO Valérie et GLADIEUX Lorie.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 300 € Pour Madame RIO Valérie

5 300 € Pour Madame GLADIEUX Lorie  
à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement sur l'année 2020

Soit un montant total de 10 600 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

10 600 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 600 euros à compter du 15 Septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de la décision de financement
- Signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

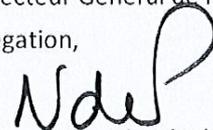
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

19 OCT. 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,



La sous-directrice Ambulatoire  
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-19-009

Décision N° 2020-659 de financement FIR au titre de  
l'année 2020 à SANTELYS (GLADIEUX Lorie).

Le Directeur Général

à

SANTELYS  
Service Dialyse Domicile  
351, Rue Ambroise Paré  
Parc Eurasanté  
59120 LOOS

Objet : Décision N° 2020-657 de financement FIR au titre de l'année 2020.  
SIRET : 775 624 711 00104 – RIO Valérie et GLADIEUX Lorie.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 300 € Pour Madame RIO Valérie

5 300 € Pour Madame GLADIEUX Lorie

à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement sur l'année 2020

Soit un montant total de 10 600 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

10 600 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 600 euros à compter du 15 Septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de la décision de financement
- Signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

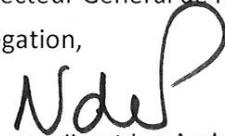
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

19 OCT. 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,



La sous-directrice Ambulatoire  
**Docteur Nathalie De Pourville**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-19-010

Décision N° 2020-670 de financement FIR au titre de  
l'année 2020 à Madame VICINO-MEIRSMAN Mélanie.

Le Directeur Général

à

Madame VICINO-MEIRSMAN Mélanie  
292, Rue des Chauffours  
62110 HENIN BEAUMONT

Objet : Décision N° 2020-670 de financement FIR au titre de l'année 2020.  
SIRET : 832 535 157 00024.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 600 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement sur l'année 2020,

Soit un montant total de 10 600 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

10 600 euros au titre du compte 3.4.10. Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 600 euros à compter du 15 septembre 2020

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

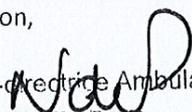
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressée ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

**19 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

La sous-directrice Ambulatoire  
  
**Docteur Nathalie De Pourville**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-23-005

Décision N° 2020-674 de financement FIR au titre de  
l'année 2020 à Madame le Docteur  
VERGRIETE-SPYCKER Bérengère.

Le Directeur général,

à

Madame le Docteur VERGRIETE-SPYCKER Bérengère  
Cabinet Médical du Plat Pays  
16, Rue Pasteur  
59380 SPYCKER

Objet : Décision N° 2020-674 de financement FIR au titre de l'année 2020.  
SIRET : 813 019 510 00029.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

50 000 euros à imputer sur le compte 3.5. Autres actions Contrat Régional d'aide à l'installation,  
au titre de l'année 2020,  
Soit un montant total de 50 000 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

50 000 euros au titre du compte 3.5. Autres actions, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **23 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

  
La sous-Directrice Ambulatoire  
**Docteur Nathalie De Pourville**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-23-006

Décision N° 2020-675 de financement FIR au titre de  
l'année 2020 à Monsieur CAMPAGNE Matthieu.

Le Directeur général,

à

Monsieur CAMPAGNE Matthieu  
Appartement N° 33  
60, Rue Saint Sébastien  
59800 LILLE

Objet : Décision N° 2020-675 de financement FIR au titre de l'année 2020.  
SIRET : 822 579 587 00020.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

50 000 euros à imputer sur le compte 3.5. Autres actions Contrat Régional d'aide à l'installation,  
au titre de l'année 2020,  
Soit un montant total de 50 000 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

50 000 euros au titre du compte 3.5. Autres actions, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement

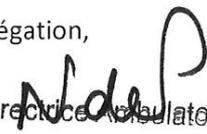
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 23 07 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

  
La sous-directrice Adjuvatoire  
**Docteur Nathalie De Fouvourville**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-23-007

Décision N° 2020-676 de financement FIR au titre de  
l'année 2020 à Monsieur SOLEIL Antoine.

Le Directeur général,

à

Monsieur SOLEIL Antoine  
4345 Rue de Douai  
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2020-676 de financement FIR au titre de l'année 2020.  
SIRET : 843 270 141 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

50 000 euros à imputer sur le compte 3.5. Autres actions Contrat Régional d'aide à l'installation, au titre de l'année 2020,  
Soit un montant total de 50 000 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

50 000 euros au titre du compte 3.5. Autres actions, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

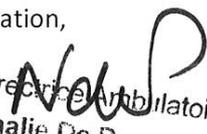
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

23 OCT. 2020

Lille, le

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

  
La sous-directrice ambulatoire  
**Docteur Nathalie De Pourville**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-23-008

Décision N° 2020-677 de financement FIR au titre de  
l'année 2020 à Madame le Docteur  
DESCOMBES-KAPPELLA Aurore

Le Directeur général,

à

Madame le Docteur DESCOMBES-KAPPELLA Aurore  
515, Route Montreuil  
62990 MARESQUEL-ECQUEMICOURT

Objet : Décision N° 2020-677 de financement FIR au titre de l'année 2020.  
SIRET : 539 489 021 00045.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

50 000 euros à imputer sur le compte 3.5. Autres actions Contrat Régional d'aide à l'installation, au titre de l'année 2020,  
Soit un montant total de 50 000 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

50 000 euros au titre du compte 3.5. Autres actions, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement

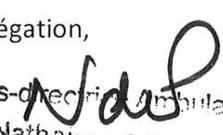
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **23 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

  
La sous-directrice ambulatoire  
**Docteur Nathanaël Le Courtois**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-23-026

Décision n°2020-098/HT SH, relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre  
Hospitalier de LENS siret 26620932900017

Lille, le 23 NOV. 2020

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Directeur du centre  
hospitalier Docteur Schaffner de Lens  
D99 route de La Bassée  
62300 LENS

**Objet : Décision n°2020-098/HT SH relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 au Centre Hospitalier de Lens**  
**Siret : 266 209 329 00017**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de 2020 :

111 750 € - imputé sur la ligne 02-04-17 mission 2 du FIR au titre de la Généralisation du forfait hébergement temporaire post-hospitalisation

La convention du 06/12/2019, et l'avenant du 30/09/2020 joint, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 2-4 de l'avenant précité.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-529

Décision tarifaire modificative  
portant fixation de la dotation globale  
de financement pour l'année 2020  
du SSIAD PA à CAMBRAI

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020  
DU SSIAD PA A CAMBRAI  
FINESS : 590 791 695**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Monsieur le Président du CCAS Cambrai  
Identifié sous le numéro FINESS 590797718

mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu l'autorisation en date du 22 décembre 1981 de la structure SSIAD de CAMBRAI, sise 3 rue Achille Durieux à Cambrai et gérée par l'entité dénommée CCAS de CAMBRAI ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 19 août 2020 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SSIAD PA de CAMBRAI;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 15 novembre 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **663 336,79 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 21 474,46 € à titre non reconductible dont : 18 750,00 €, au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **644 586,79 €** et se répartit de la manière suivante :

- pour l'accueil de personnes âgées : **644 586,79 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **53 715,57 €**)  
Le prix de journée est fixé à **29,35 €**.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 691 121,83 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **691 121,83 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **57 593,49 €**).  
Le prix de journée est fixé à **31,56 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Cambrai identifiée sous le numéro FINESS : 590 797 718 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 791 695).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-532

Décision tarifaire modificative  
portant fixation de la dotation globale  
de financement pour l'année 2020  
du SSIAD PA à DOUAI

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020  
DU SSIAD PA A DOUAI  
FINESS : 590 792 651**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Monsieur le Président du CCAS de Douai  
Identifié sous le numéro FINESS 590797791

mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu la décision en date du 4 décembre 2015 relative au renouvellement de l'autorisation de la structure SSIAD, sise 148/160 rue des Foulons à Douai et gérée par le CCAS de Douai ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 19 août 2020 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SSIAD PA de DOUAI ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

## DECIDE

**Article 1** A compter du 15 novembre 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **975 626,23 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 34 518,00 € à titre non reconductible dont : 30 000,00 €, au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **945 626,23 €** et se répartit de la manière suivante :

- pour l'accueil de personnes âgées : **945 626,23 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **78 802,19 €**)  
Le prix de journée est fixé à **34,44 €**.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 949 630,63 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **949 630,63 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **79 135,89 €**).  
Le prix de journée est fixé à **34,69 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Douai identifiée sous le numéro FINESS : 590 797 791 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 792 651).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-542

Décision tarifaire modificative  
portant fixation de la dotation globale  
de financement pour l'année 2020  
du SSIAD PA à MONS EN BAROEUL

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020  
DU SSIAD PA A MONS EN BAROEUL  
FINESS : 590 019 238**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Monsieur le Président du CCAS de Mons en Baroeul  
Identifié sous le numéro FINESS 590798237

mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu l'autorisation d'extension en date du 8 octobre 2007 de la structure SSIAD de MONS EN BAROEUL, sise 54 Avenue Léon Blum à Mons-en-Baroeul et gérée par l'entité dénommée CCAS de MONS EN BAROEUL ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 19 août 2020 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SSIAD PA de MONS EN BAROEUL;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 15 novembre 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **571 913,22 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 15 816,45 € à titre non reconductible dont : 12 000,00 €, au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **559 913,22 €** et se répartit de la manière suivante :

- pour l'accueil de personnes âgées : **559 913,22 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **46 659,44 €**)  
Le prix de journée est fixé à **34,00 €**.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 561 132,62 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **561 132,62 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **46 761,05 €**).  
Le prix de journée est fixé à **34,16 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Mons en Baroeul identifiée sous le numéro FINESS : 590 798 237 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 019 238).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-543

Décision tarifaire modificative  
portant fixation de la dotation globale  
de financement pour l'année 2020  
du SSIAD PA à RONCHIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020  
DU SSIAD PA A RONCHIN  
FINESS : 590 807 723**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Monsieur le Président du CCAS de Ronchin  
Identifié sous le numéro FINESS 590798377

mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 4 décembre 2015 de la structure SSIAD, sise 49 Avenue Jean Jaurès à Ronchin et gérée par l'entité dénommée CCAS de RONCHIN ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 19 août 2020 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SSIAD PA de RONCHIN;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 15 novembre 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **670 142,45 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 34 028,13 € à titre non reconductible dont : 21 750,00 €, au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **648 392,45 €** et se répartit de la manière suivante :

- pour l'accueil de personnes âgées : **648 392,45 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **54 032,70 €**)  
Le prix de journée est fixé à **27,25 €**.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 770 690,05 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **770 690,05 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **64 224,17 €**).  
Le prix de journée est fixé à **32,48 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Ronchin identifiée sous le numéro FINESS : 590 798 377 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 807 723).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-544

Décision tarifaire modificative  
portant fixation de la dotation globale  
de financement pour l'année 2020  
du SSIAD PA à SECLIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020  
DU SSIAD PA A SECLIN  
FINESS : 590 800 678**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Monsieur le Président du CCAS de Seclin  
Identifiée sous le numéro FINESS 590798484

mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 13 février 2017 de la structure SSIAD, sise Avenue des Marronniers à Seclin et gérée par l'entité dénommée CCAS de SECLIN ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 19 août 2020 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SSIAD PA de SECLIN ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

## DECIDE

**Article 1** A compter du 15 novembre 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **366 473,35 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 10 854,00 € à titre non reconductible dont : 10 500,00 €, au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **355 973,35 €** et se répartit de la manière suivante :

- pour l'accueil de personnes âgées : **355 973,35 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **29 664,45 €**)  
Le prix de journée est fixé à **32,42 €**.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 376 380,94 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **376 380,94 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **31 365,08 €**).  
Le prix de journée est fixé à **34,37 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Seclin identifiée sous le numéro FINESS : 590 798 484 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 800 678).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-530

Décision tarifaire modificative  
portant fixation de la dotation globale  
de financement pour l'année 2020  
du SSIAD PA ABEJ à CAPINGHEM

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020  
DU SSIAD PA ABEJ A CAPINGHEM  
FINESS : 590 055 794**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Monsieur le Président de l'ABEJ  
Identifiée sous le numéro FINESS 590034773

mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision du 05 octobre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision 2020-07 du 11 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu l'autorisation en date du 15 novembre 2013 de la structure SSIAD, sise 2 rue Martin Luther King à Capinghem et géré par l'entité dénommée ABEJ Solidarités ;

Considérant la décision tarifaire modificative en date du 19 Août 2020 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée SSIAD PA ABEJ de CAPINGHEM;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 15 novembre 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **518 781,23 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 15 039,84 € à titre non reconductible dont : 10 786,50 €, au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **507 994,73 €** et se répartit de la manière suivante :

- pour l'accueil de personnes âgées : **507 994,73 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **42 332,89 €**)  
Le prix de journée est fixé à **46,39 €**.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 542 991,39 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **542 991,39 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **45 249,28 €**).  
Le prix de journée est fixé à **49,59 €**.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ABEJ identifiée sous le numéro FINESS : 590 034 773 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 055 794).

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**

